

# **CHSCT : les textes réglementaires** Les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non C. Trav. Art. L 4614-14.

Sont bénéficiaires de ce droit les représentants du personnel membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel investis des missions dévolues aux membres de ce comité dans les établissements de moins de cinquante salariés.

**Les bénéficiaires peuvent choisir une formation** parmi celles dispensées par les organismes de formation agréés au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale. La liste de ces centres ou instituts est établie par l'arrêté du 3 décembre 2008 (JO du 11/12/2008).

## **Le financement de la formation est pris en charge par l'employeur.**

Les dépenses prises en charge par l'employeur au titre de la formation des représentants du personnel au CHSCT (coût de la formation, frais de déplacement et de séjour) ne s'imputent pas sur l'obligation de participation à la formation professionnelle continue C. Trav. Art. R 4614-36.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, les rémunérations maintenues aux stagiaires sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, dans la limite de 0,08 pour mille.

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur à concurrence d'un montant qui ne peut excéder par jour et par stagiaire l'équivalent de trente six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance C. Trav. Art. R 4614-34.

Ce montant s'élève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à la somme de 317 euros par jour et par stagiaire.

**Les frais de déplacement des membres du CHSCT sont pris en charge par l'employeur** sur la base du tarif de seconde classe de la SNCF applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'entreprise jusqu'au lieu où est dispensée la formation C. Trav. Art. R 236-21.

**Les frais de séjour** sont pris en charge à concurrence du montant de l'indemnité de mission fixée en application des dispositions réglementaires applicables aux déplacements temporaires des agents de l'Etat C. Trav. Art. R 4614-33.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, ce montant est de 83,86 euros par jour et par stagiaire pour Paris et de 68,61 euros en province Arrêté du 20.09.01.

**La demande de congé doit être présentée au moins 30 jours avant le début du stage** C. Trav. Art. R 4614-30.

Dans sa demande, le salarié doit indiquer :

- la date de son départ en congé,
- la durée de celui-ci,
- le prix du stage qu'il va effectuer
- le nom de l'organisme qui sera chargé de l'assurer

La demande de formation par un représentant du personnel au CHSCT est prioritaire par rapport aux demandes de congé de formation économique sociale et syndicale des autres salariés de l'entreprise C. Trav. Art. R 4614-30.

A la reprise du travail, l'intéressé doit remettre à son employeur une attestation de fréquentation effective du stage établie par l'organisme C. Trav. Art. R 4614-28.

**l'employeur ne peut refuser ce congé qu'après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.**

En cas d'avis négatif du CE quant au refus, l'employeur est tenu de s'y conformer et de permettre le départ du salariés en formation.

**Elle est à la charge de l'employeur.**

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au CHSCT est pris sur le temps de travail. Il est rémunéré comme tel et ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation dont il dispose.